

N°2022-0474/DGLPAP/DOASOC/Ouaga

Institute of Electrical and Electronics Engineers (IEEE) du Burkina Faso



REGLEMENT INTERIEUR



I – MEMBRES – ADHESION

Article 1: Toute personne désirant adhérer à l'Association à titre de membre actif doit adresser par courrier électronique au Président de l'Association une demande d'adhésion.

La demande doit mentionner sans équivoque l'intention du candidat à être membre de l'Association, ainsi que sa profession et son adresse complète.

Article 2: La démission doit être adressée au Président du bureau de l'Association par lettre ou par courrier électronique. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

Article 3: L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée Générale, pour motif grave.

Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation est réputée être un motif grave.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4: L'Assemblée Générale ordinaire se tient à une date et un lieu fixé par le Bureau Exécutif, après notification à l'ensemble des membres par une lettre électronique, envoyée au moins une semaine avant la date de la rencontre.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer si 1/3 des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés et s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

En session extraordinaire, l'Assemblée Générale ne peut valablement statuer que si les 2/3 des membres sont présents.

Si une première Assemblée ne réunit pas le quorum des 2/3, une seconde Assemblée doit être convoquée dans le délai de deux semaines et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La majorité absolue des voix est requise pour valider les décisions

Article 5: Les membres présents votent à main levée.

Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le Bureau Exécutif ou un quart des membres présents.



Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un autre. Le mandataire doit présenter au président de séance une procuration signée de son mandat.

Article 6: Le Président est habilité à représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile.

En cette qualité, il signe les contrats au nom de l'Association et est considéré comme l'employeur des salariés de l'association.

Cependant, il ne peut pas décider seul d'engager l'association par contrat et devra être préalablement habilité par l'Assemblée Générale à agir pour les actes les plus importants.

Il ordonnance les dépenses, ouvre et fait fonctionner les comptes de l'association.

Le Président rend compte annuellement du fonctionnement de l'Association dans un rapport moral et un rapport d'activité.

Le Président est appuyé par le Vice-Président qui peut le remplacer pour certains actes et en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 7: Le Vice-Président seconde le Président dans ses fonctions.

Il est chargé de la mobilisation des membres et de l'accroissement des effectifs.

Il coordonne les activités de l'association.

Il remplace le président en cas d'empêchement.

Article 8: Le Secrétaire Général est essentiellement chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et réunions du bureau qu'il signe.

Article 9: Le Trésorier partage avec le Président la charge de tout ce qui concerne la gestion de l'association, notamment pour les aspects financiers.

Il dispose avec le Président de la signature sur les comptes bancaires de l'association.

Il effectue les paiements et est responsable de la tenue des comptes de l'association.

Il rend compte de sa gestion devant l'Assemblée Générale.

Article 10: Seuls les membres élus du bureau et les membres de l'association à qui il a été confié l'exécution d'une mission, peuvent prétendre au remboursement



des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions ou missions et sur justifications.

Un manuel de procédure précisera les montants plafonds pour l'hébergement, repas, communication et des autres frais remboursables.

Toutefois, les bénéficiaires peuvent renoncer à ces remboursements et en faire don à l'association.

Article 11: Des commissions de travail peuvent être constituées par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau Exécutif.

Article 12: À l'initiative du Bureau Exécutif ou de la majorité absolue des membres de l'Association, le présent règlement intérieur pourra être modifié par une Assemblée Générale réunie en session extraordinaire.

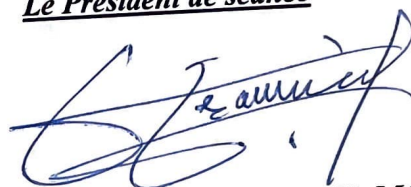
Fait et adopté en Assemblée Générale Ordinaire à Ouagadougou le 21 février 2022.

Le Secrétaire de séance



Dr Hamadoun TALL

Le Président de séance



Dr Mesmin Toundé DANDJINO, MC

